

# STATUTS

## **ARTICLE 1 – Dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom :

**RESACCEL : Réseau de soins et d'accompagnement  
des personnes cérébro-lésées  
en Auvergne-Rhône-Alpes.**

## **ARTICLE 2 – Objet**

Cette association, à vocation régionale, créée à l'initiative des réseaux des départements de l'Isère et du Rhône a pour but de :

- Favoriser l'accès aux soins adéquats.
- Favoriser la continuité et l'interdisciplinarité des prises en charge sanitaires, médico-sociales et sociales d'établissements et de ville, au sein d'actions départementales de proximité.
- Favoriser la formation et l'information tant des patients, que de leurs familles et des professionnels.
- Contribuer à la coordination par la concertation avec et entre les différents intervenants impliqués.
- Impulser, participer et promouvoir des projets de recherche épidémiologique, clinique et sociale.

## **ARTICLE 3 - Siège social**

Le Siège Social est fixé à : L'ADAPT 7, rue de Gerland – 69007 LYON

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 4 – Composition**

L'association se compose de membres actifs participant à un réseau départemental ou interdépartemental.

Ces membres peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale.

## **ARTICLE 5 – Admission**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.

Le conseil d'administration n'aura pas à justifier de ses refus.

## **ARTICLE 6 – Cotisations**

La cotisation est fixée par les adhérents en assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

## **ARTICLE 7 – Radiation**

La qualité de membre se perd par :

- La démission,
- Le décès, ou suite à la dissolution de la personne morale adhérente,
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour le non-paiement de la cotisation pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

## **ARTICLE 8 – Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations,
- Les subventions de l'Etat, la Région, les Départements et les autres collectivités territoriales ;
- Toutes ressources autorisées par la loi.

## **ARTICLE 9 - Conseil d'administration**

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de professionnels et de familles (ou usagers). Il comporte au minimum 14 membres et au maximum 35 membres élus dans les conditions fixées par le règlement intérieur avec un renouvellement par moitié tous les ans.

Chaque réseau départemental ou interdépartemental peut être représenté et dispose pour cela d'un minimum de deux sièges et d'un maximum de cinq sièges, par réseau départemental ou interdépartemental.

## **ARTICLE 10 – Bureau**

Chaque année, le conseil d'administration élit parmi ses membres (hommes ou femmes), un bureau composé au minimum de :

- Un président,
- Deux vice-présidents,
- Un secrétaire et un secrétaire adjoint,
- Un trésorier, et un trésorier adjoint.

Le président ne peut exercer plus de trois mandats successifs.

Les conditions de continuité de fonctionnement du bureau sont inscrites dans le règlement intérieur.

### **ARTICLE 11 - Réunion du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du bureau et du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, est considéré comme démissionnaire.

### **ARTICLE 12 - Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation, à quelque titre qu'ils y soient, affiliés chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à la demande du président ou du conseil d'administration, ou du tiers des membres de l'association.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau et du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre de jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

La moitié des membres présents ou représentés est nécessaire pour que l'assemblée générale puisse délibérer.

Chaque adhérent ne peut posséder plus de trois pouvoirs.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour, à quinze jours au moins d'intervalle.

Elle délibère alors valablement, quel que soit le nombre des présents.

### **ARTICLE 13 - Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée extraordinaire, suivant les dispositions prévues par l'article 12.

L'assemblée générale extraordinaire a pour compétence la dissolution ainsi que la modification des statuts de l'association.

## **ARTICLE 14 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## **ARTICLE 15 - Formalités pour déclarations de modifications**

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts,
- Le changement de titre de l'association,
- Le transfert de siège social,
- Les changements de membres du bureau et conseil d'administration,
- Le changement d'objet,
- La fusion des associations,
- La dissolution.

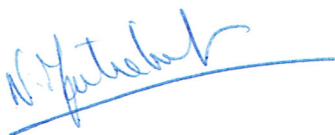
## **ARTICLE 16 – Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été arrêtés et approuvés par l'assemblée constitutive du 22 juin 2005, modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 28 novembre 2011, par celle du 16/01/2015, puis par celle du 4 mars 2016.

La présidente,

Nelly MONTROBERT



la vice-présidente

Cécile REMY

